



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°193 du 11 décembre 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du pilotage budgétaire et de l’immobilier de l’État (PREF34 DRHM BPBPIE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d’aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Décision tarifaire n°2637 modification montant et répartition dotation CHU MONTPELLIER _____	2
ARS34 Décision tarifaire n°2667 modification montant et répartition dotation UGECAM Occitanie CASTELNAU-LE-LEZ _____	5
ARS34 Décision tarifaire n°3131 modification montant et répartition dotation ADAGES MONTPELLIER _____	11
ARS34 Décision tarigaire n°4309 modification prix journée Mas CH Paul Coste Floret LAMALOU-LES-BAINS _____	18
DDCS34 Arrêté n°2020-0244 avenant mandat comité médical _____	21
DDCS34 Arrêté n°2020-0245 avenant liste médecins agréés _____	23
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-12-11528 abrogation partielle PPRI basse vallée de la Mosson St Jean de Védas _____	25
PREF34 DRHM BPBPIE Arrêté n°2020-01-1619 transfert domaine public de 3M de parcelles sur commune de Pérols _____	28
PREF34 DRHM BPBPIE Arrêté n°2020-01-1620 transfert domaine public de 3M de parcelles sur la comune de VLM _____	30
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-01-1634 Proclamation resultat FPS FPSC _____	32
PREF34 SG CDAC Arrêté liste des journaux habilités à publier annonces judiciaires et légales _____	35
PREF34 SG CDAC Arrêté portant habilitation SARL EC&U _____	39
PREF34 SPB Arrêté n°20-II-479 renouvellement agrément 7 FONTS REMORQUAGE _____	41
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-151 modification arrêté n°20-III-129 _____	43
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-155 habilitation PF BOUQUIGNAUD FABR _____	45
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-156 habilitation PF TRINQUET et FILS à Bzs _____	47
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-157 habilitation PF RAGNEAU PRF BOAT _____	49

PREF34 SPL Arrêté n°20-III-158 habilitation PF HERBAUT AGDE	— 51
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-159 habilitation PF PECH BLEU Sre ST ANDRE	_____ 53

DECISION TARIFAIRE N°2637 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2213 en date du 07/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) dont le siège est situé 191, AV DOYEN GASTON GIRAUD, 34295, MONTPELLIER, a été fixée à 2 095 591.36 €, dont 186 225.00€ à titre non reconductible (incluant 22 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19).

La dotation s'établit à 2 095 591.36 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 095 591,36 €
(dont 1 713 718.09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 073 591.36			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				58.38			

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 632,61 €. (dont 142 809,84 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 713 718.09 €. Celle imputable au Département de 381 873.27€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 142 809.84 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 822.77€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 713 718.09	381 873.27

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 909 366.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 909 366.36 €
(dont 1 527 493.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				1 909 366.36			

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				53.19			

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 113.86€ (dont 127 291.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 527 493.09€. Celle imputable au Département de 381 873.27€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 127 291.09€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 822.77€.

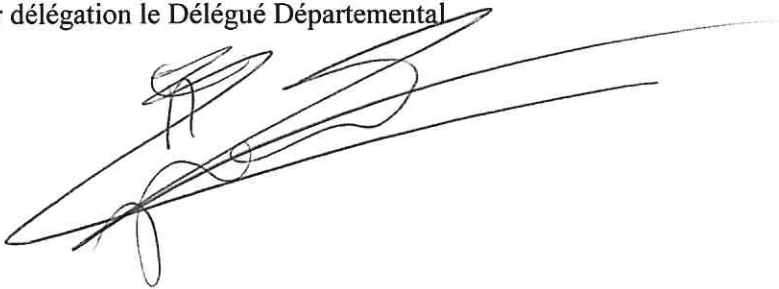
FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 527 493.09	381 873.27

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2667 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873
Institut médico-éducatif (IME) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE - 340798107
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire n°1191 en date du 02/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU LE LEZ, a été fixée à **27 632 120.76 €**, dont 934 099,18 € à titre non reductible (incluant 259 409 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19).

Cette prime ayant précédemment fait l'objet d'un versement unique à hauteur de 305 408.00 €, le trop-perçu est pris en compte dans l'allocation assurance maladie figurant sur la présente décision.

Cette décision tient compte de 126 067.91 € de dépenses refusées lors de l'examen des CA 2018 et impacte uniquement les crédits imputables à l'Assurance Maladie.

La dotation s'établit à 27 632 120.76 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 27 632 120.76 € (dont **27 356 473,84 € imputable à l'Assurance Maladie**)

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP Béziers				978 873.63			
340010248 UEROS	1 033 395.37						
340012608 SESSAD Eole				777 793.93			
340015650 CMPP A.Jollien				787 317.37			
340017979 CAMSP Sète				518 723.11			
340780873 CRIP	4 813 402.30	3 477 435.49					
340798008 IEM Lamalou	1 051 797.92	1 051 797.92					

340798107 SESSAD Fontcaude				603 028.88			
340798115 SESSAD Boréal				393 095.12			
340798131 MAS Lamalou	4 168 342.81	197 304.20			98 638.33		
340798388 IME Fontcaude	539 677.56	3 794 979.83					
660780438 MAS Nid Cerdan	3 197 787.75		74 364.60		74 364.60		

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP Béziers				80.62			
340010248 UEROS	427.38						
340012608 SESSAD Eole				106.43			
340015650 CMPP A.Jollien				84.31			
340017979 CAMSP Sète				97.90			
340780873 CRIP	140.47	122.74					
340798008 IEM Lamalou	260.73	396.60					
340798107 SESSAD Fontcaude				111.71			
340798115 SESSAD Boréal				119.51			
340798131 MAS Lamalou	230.33						
340798388 IME Fontcaude	350.21	307.88					
660780438 MAS Nid Cerdan	226.37		393.46		393.46		
660789645							

Pour 2020, la **fraction forfaitaire mensuelle** tenant compte du versement unique de la prime réalisé pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 277 226.05 €. (dont **2 254 255.48 € imputable à l'Assurance Maladie**)

Pour les CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 221 949.83 €. Celle imputable au Département à 275 646.91 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 100 367.82 €, tenant compte du versement unique de la prime réalisé.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 970.57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP Béziers	799 784.50	179 089.13
340017979 CAMSP Sète	422 165.33	96 557.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 26 824 089.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 824 089.48 €

(dont **26 548 442.57 € imputable à l'Assurance Maladie**)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP Béziers				895 445.64			
340010248 UEROS	1 029 026.92						
340012608 SESSAD Eole				769 900.63			
340015650 CMPP A.Jollien				785 005.78			
340017979 CAMSP Sète				482 788.91			
340780873 CRIP	4 620 138.74	3 362 463.72					
340798008 IEM Lamalou	1 016 151.65	1 016 151.66					

340798107 SESSAD Fontcaude				600 723.42			
340798115 SESSAD Boréal				389 570.39			
340798131 MAS Lamalou	4 073 621.40	193 508.91			96 750.73		
340798388 IME Fontcaude	526 922.92	3 693 034.53					
660780438 MAS Nid Cerdan	3 127 423.67		72 729.93		72 729.93		

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP Béziers				73.75			
340010248 UEROS	425.57						
340012608 SESSAD Eole				105.35			
340015650 CMPP A.Jollien				84.07			
340017979 CAMSP Sète				91.13			
340780873 CRIP	134.84	118.69					
340798008 IEM Lamalou	251.90	383.16					
340798107 SESSAD Fontcaude				111.29			
340798115 SESSAD Boréal				118.45			
340798131 MAS Lamalou	210.18						
340798388 IME Fontcaude	341.94	299.61					
660780438 MAS Nid Cerdan	221.39		384.81		384.81		

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 235 340.79 €, (dont 2 212 370.22 € imputables à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 102 587.64 €. Celle imputable au Département à 275 646.91 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 91 882.31 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 970.57 €.

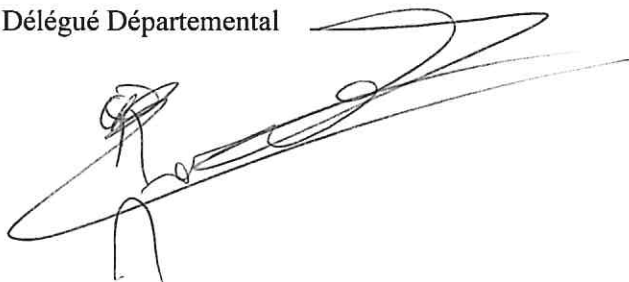
FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP Béziers	716 356.51	179 089.13
340017979 CAMSP Sète	386 231.13	96 557.78

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3131 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire n°1558 en date du 02/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à **33 429 441.83 €**, dont **1 499 689 € à titre non reconductible** (incluant 371 523,57 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19). Cette prime exceptionnelle qui a fait l'objet d'un versement unique en juillet 2020 de 384 210 € est régularisée sur la présente décision.

Cette dotation tient compte de 258 586,67 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton réalisés en 2019.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 429 441,84 € imputables à l'Assurance Maladie

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 890 393.99	630 131.33		315 349.25			
340015064 FAM Fontaines d'O	1 079 400.73	170 333.33		85 166.67			
340015122 SESSAD la Languedoc				799 848.91			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				449 775.01			
340019272 MAS Fontcolombe	3 147 980.79	349 775.64					
340021567 FAM Archipel de Massane	335 658.01						

340780907 ITEP Bou.neville	2 433 170.51	1 911 776.83		289 663.16			
340780949 IME les Oliviers	441 603.18	2 650 979.94		309 598.53			
340780956 ITEP Languedoc	1 914 200.97	1 914 200.96					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 968 036.51			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 120 419.44	2 946 731.62		698 546.39			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 138 539.21	450 077.48		79 572.63			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				715 440.21			
340798321 SESSAD Bourneville				975 115.28			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 537 342.93	122 854.62					
340017102 SSIAD							557 757.80

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	209.67	329.22		617.12			
340015064 FAM Fontaines d'O	85.18	126.17		85.08			
340015122 SESSAD la Languedoc				95.21			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	262.33	388.64					
340021567 FAM Archipel de Massane	81.86						
340780907 ITEP Bourneville	319.10	229.72		537.40			
340780949 IME les Oliviers	478.96 Prix de journée CD : 421,98 €	207.77 Prix de journée CD : 186,35 €		339.47			
340780956 ITEP Languedoc	268.24	268.24					

340780964 CMPP Marcel Foucault				169.66			
340780998 EEAP Coste Rousse	477.58	357.74		958.22			
340790039 EAM les IV Seigneurs	78.84	133.75		90.83			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				83.97			
340798321 SESSAD Bourneville				89.76			
340798420 FAM Hameau des Horizons	90.43	163.80					
340017102 SSIAD							

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **2 753 769.32 €** imputables à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 322 038.50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 322 038.50 € imputables à l'Assurance Maladie

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 796 406.03	598 800.98		299 402.64			
340015064 FAM Fontaines d'O	1 008 811.75	159 285.41		79 642.70			
340015122 SESSAD la Languedoc				795 333.94			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				434 167.76			
340019272 MAS Fontcolombe	3 061 456.53	330 014.76					

340021567 FAM Archipel de Massane	300 174.20						
340780907 ITEP Bourneville	2 415 299.85	1 897 734.07		287 535.34			
340780949 IME les Oliviers	389 069.21	2 377 618.70		283 936.00			
340780956 ITEP Languedoc	1 898 711.01	1 898 711.01					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 959 802.50			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 066 362.51	2 802 595.17		799 820.47			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 021 965.00	406 276.39		71 697.37			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				711 262.24			
340798321 SESSAD Bourneville				973 183.69			
340798420 FAM Hameau des Horizons	1 533 645.23	122 690.51					
340017102 SSIAD							540 625.53

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	199.25	312.85		585.92			
340015064 FAM Fontaines d'O	79.62	117.99		79.56			
340015122 SESSAD la Languedoc				94.68			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	255.12	366.68					
340021567 FAM Archipel de Massane	73.21						
340780907 ITEP Bourneville	316.76	228.04		533.46			
340780949 IME les Oliviers	421.98	186.35		311.33			

340780956 ITEP Languedoc	266.07	266.07					
340780964 CMPP Marcel Foucault				168.95			
340780998 EEAP Coste Rousse	454.54	340.24		1 097.15			
340790039 EAM les IV Seigneurs	70.78	120.74		81.85			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				83.48			
340798321 SESSAD Bourneville				89.59			
340798420 FAM Hameau des Horizons	90.21	163.59					
340017102 SSIAD							

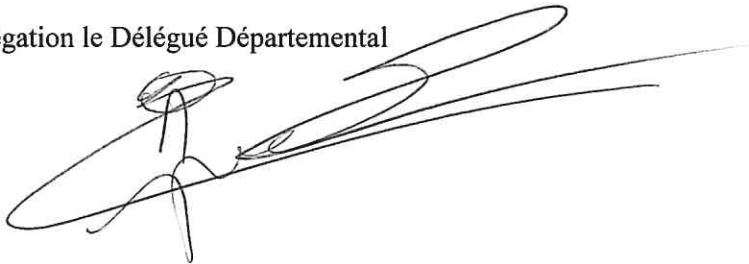
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **2 693 503.23 €** imputables à l'Assurance Maladie

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Annexe 1 : Tableau budgétaire 2020 récapitulatif « secteur Enfants » modifié :

ESMS	Base à reconduire au 1er janvier N	Total Actualisation N (en €)	Total Actualisation (en %)	CNR	PCPE sur droit de tirage	MRT CRETON	DGF 2020	Base reconductible au 31/12/2021
SESSAD LE LANGUEDOC	788 870,53 €	6 463,41 €	0,82%	4 514,97 €			799 848,91 €	795 333,94 €
ITEP BOURNEVILLE	4 563 181,96 €	37 387,30 €	0,82%	34 041,23 €			4 634 610,49 €	4 600 569,26 €
IME LES OLIVIERS	3 025 832,50 €	24 791,41 €	0,82%	610 144,42 €		-258 586,67 €	3 402 181,66 €	3 050 623,91 €
ITEP LE LANGUEDOC	3 766 561,63 €	30 860,39 €	0,82%	30 979,89 €			3 828 401,91 €	3 797 422,02 €
CMPP MARCEL FOUCAULT	1 943 875,84 €	15 926,66 €	0,82%	8 234,00 €			1 968 036,50 €	1 959 802,50 €
EEAP COSTE ROUSSE	4 472 136,81 €	36 641,34 €	0,82%	230 618,30 €	26 301,00 €		4 765 697,45 €	4 508 778,15 €
SESSAD MARCEL FOUCAULT	705 482,05 €	5 780,19 €	0,82%	4 177,97 €			715 440,21 €	711 262,24 €
SESSAD ITEP BOURNEVILLE	965 274,95 €	7 908,74 €	0,82%	1 931,59 €			975 115,28 €	973 183,69 €
TOTAL	20 231 216,27 €	165 759,44 €		924 642,37 €		-258 586,67 €	21 089 332,41 €	20 396 975,71 €

Annexe 2 : Tableau budgétaire 2020 récapitulatif « secteur Adultes » modifié :

Raison sociale	Base à reconduire au 1er janvier N	Total Actualisation N (en €)	Total Actualisation (en %)	CNR	Mise en reserve temporaire	CNR transport par redéploiement	DGF 2020	Base reconductible au 31/12/2021
MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 672 711,45 €	21 898,20 €	0,82%	141 264,93 €			2 835 874,58 €	2 694 609,65 €
FAM LES FONTAINES D'O	1 237 599,89 €	10 139,97 €	0,82%	87 160,87 €			1 334 900,73 €	1 247 739,86 €
SAMSAH LES VENTS DU SUD	430 639,42 €	3 528,34 €	0,82%	15 607,25 €			449 775,01 €	434 167,76 €
MAS FONTCOLOMBE	3 363 909,93 €	27 561,36 €	0,82%	106 285,14 €			3 497 756,43 €	3 391 471,29 €
FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	297 734,78 €	2 439,42 €	0,82%	35 483,81 €			335 658,01 €	300 174,20 €
EAM LES QUATRE SEIGNEURS	1 487 749,26 €	12 189,50 €	0,82%	130 450,55 €		37 800,00 €	1 668 189,31 €	1 499 938,76 €
FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 642 875,25 €	13 460,49 €	0,82%	41 661,81 €	-37 800,00 €		1 660 197,55 €	1 656 335,74 €
SSIAD	534 743,35 €	5 882,18 €	1,10%	17 132,27 €			557 757,80 €	540 625,53 €
TOTAL	11 667 963,33 €	97 099,46 €		575 046,63 €	-37 800,00 €	37 800,00 €	12 340 109,42 €	11 765 062,79 €

DECISION TARIFAIRE N°4309 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2803 en date du 13/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 719.50
	- dont CNR	1 219.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 296 056.07
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 100.00
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 786 875.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 642 875.57
	- dont CNR	223 219.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 000.00€ s'établit à 1 620 875.57€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 31/10/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	413.02					

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

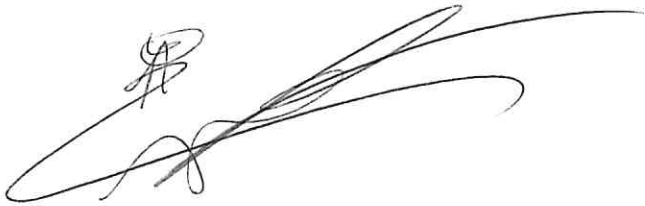
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.26					

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 03/12/2020

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive signature.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Direction
Unité PDICEA-CMCR**

Montpellier, le 08/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0244

Portant composition du comité médical départemental du département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** la prorogation de la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de

l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 12 octobre 2017 portant composition du comité médical départemental de l'Hérault est prorogé jusqu'au 12 juin 2021.

ARTICLE 2 : il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité médical avant l'expiration du mandat de 3 ans :

- à la demande du médecin
- en cas d'atteinte de l'âge limite de 73 ans
- pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du comité médical ou de la commission de réforme.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
Direction
Unité PDICEA-CMCR**

Montpellier, le 08/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0245

Portant sur la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU le décret n°47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret 2013-147 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante-treize ans la limite d'âge pour obtenir l'agrément et participer aux activités du comité médical et de la commission de réforme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-139 du 12 octobre 2017 portant sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Hérault, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-0171 du 9 octobre 2020, prorogeant de 2 mois la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-139 du 12 octobre 2017 est prorogé de 6 mois.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : DM
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-12-11528

portant abrogation partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse vallée de la Mosson sur la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS approuvé le 18 février 2002 ;

Considérant la demande du 29 février 2012 dont les consorts Gavach et Perez ont saisi le préfet de l'Hérault en vue notamment de l'abrogation partielle de l'arrêté du 18 février 2002 portant approbation du PPRI de la basse vallée de la Mosson en tant qu'il classe en zone Bn les parcelles dont ils sont propriétaires ;

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 2 juin 2016, qui annule le refus du préfet de l'Hérault d'abroger partiellement l'arrêté du 18 février 2002 et qui enjoint au préfet de se prononcer à nouveau sur la demande d'abrogation partielle du PPRI en tant qu'il classe en zone Bn des parcelles BN243 (en totalité) et BN258 (pour partie), compte-tenu des résultats de la contre-étude hydraulique (bureau d'études EGIS, 2010) et des plans topographiques du terrain naturel produits pour ces deux parcelles ;

Considérant la nouvelle décision du Préfet de l'Hérault en date du 8 novembre 2017, rejetant la demande d'abrogation partielle pour les parcelles BN243 et BN258 ;

Considérant le jugement définitif du tribunal administratif de Montpellier en date du 16 avril 2019, qui annule la décision du Préfet de l'Hérault du 8 novembre 2017 et implique que le Préfet procède à l'abrogation des dispositions du PPRI relatives aux parcelles BN243 (en totalité) et BN258 (pour partie) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS est partiellement abrogé en tant qu'il classe en zone Bn les parcelles cadastrées BN243 (en totalité) et BN258 (pour partie), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions du PPRI sont inchangées.

ARTICLE 2. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Métropole.

ARTICLE 3. Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 4. Exécution du présent arrêté

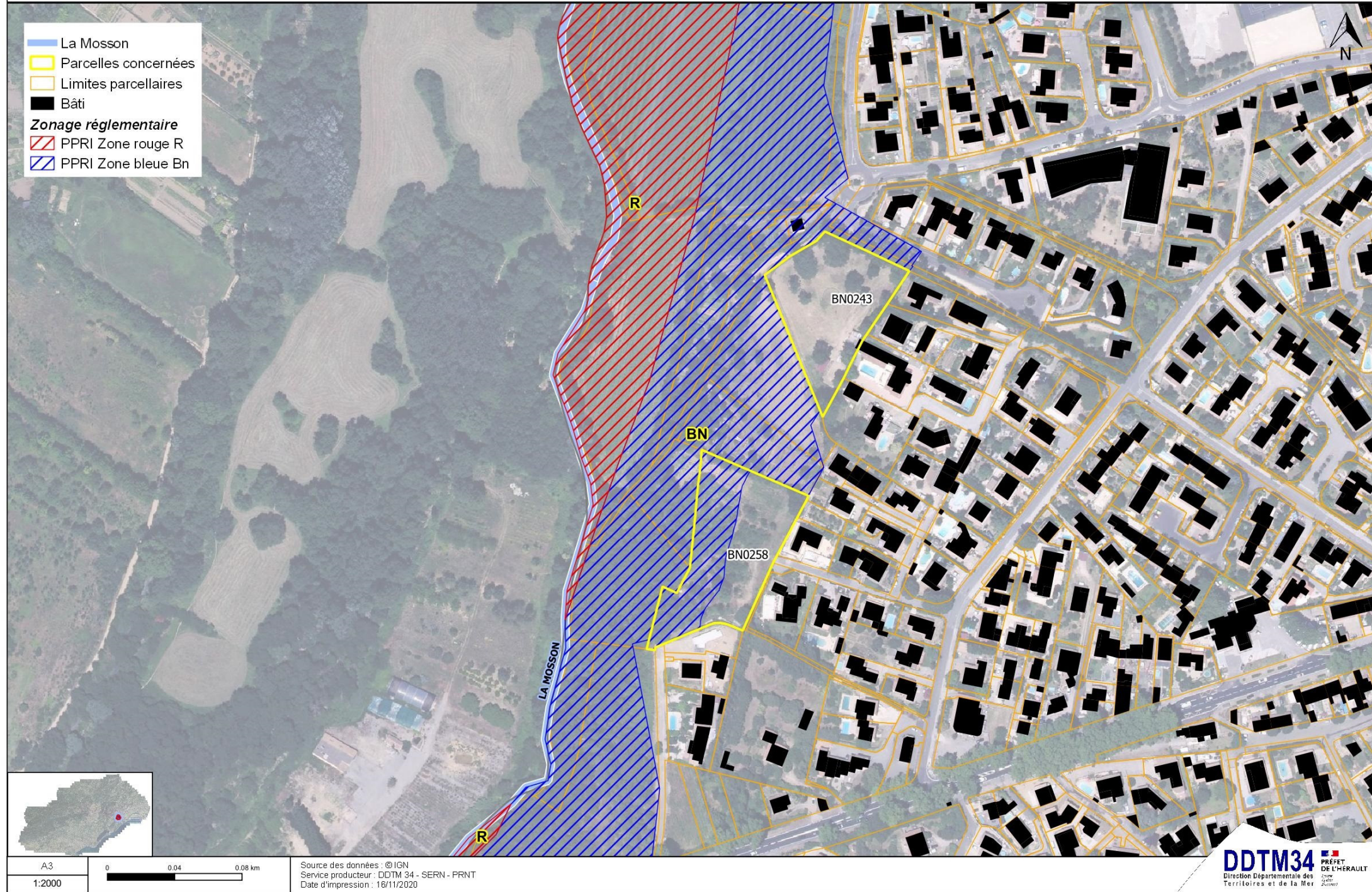
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de SAINT-JEAN-DE-VEDAS et le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Carte de zonage réglementaire - Extrait de carte annexé à l'arrêté du Préfet n°DDTM34-2020-12-11528 du 2 décembre 2020 abrogeant partiellement le PPRI approuvé le 18 février 2002 (parcelle BN0243 en totalité, BN0258 pour partie)





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau du pilotage budgétaire
et de la politique immobilière de l'État**

Affaire suivie par : Tiphaine AUBERT
Téléphone : 04 67 61 69 59
tiphaine.aubert@herault.gouv.fr

Montpellier, le **7 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1619

**Portant transfert d'office dans le domaine public de Montpellier Méditerranée Métropole
des parcelles AO 530, AO 531 et d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée AO 2
constituant le lot « Les jardins de Pérols » sur la commune de Pérols**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L318-3 et R318-10 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Pérols du 29/01/2015 approuvant la procédure de transfert d'office de voies privées du groupe d'habitations Les Jardins de Pérols dans le domaine public et autorisant le maire à lancer la procédure administrative ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;
- VU l'arrêté du président de Montpellier Méditerranée Métropole du 27/02/2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs du 1^{er} avril 2019 au 15 avril 2019 ;
- VU la décision du président de Montpellier Méditerranée Métropole n°2019-264 en date du 5 mars 2019 de poursuivre la procédure de transfert d'office ;
- VU le rapport et les conclusions motivées assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15/05/2019 ;
- VU le courrier de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03/06/2019 sollicitant l'intervention de Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

Considérant que certains propriétaires titrés ont fait valoir leur opposition quant à la procédure de transfert d'office ;

Considérant la nécessité de conférer à ces parcelles, voies privées ouvertes à la circulation publique, un statut juridique conforme à leurs usages afin de permettre et de conforter l'assise des interventions de l'ensemble des services publics ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcelles AO 530 (1086 m²), AO 531 (786 m²) et une emprise de 1383 m² à extraire de la parcelle cadastrée AO 2, constituant le lot « Les jardins de Pérols » sur la commune de Pérols, sont transférées d'office et sans indemnité dans le domaine public de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté porte également approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement liées à la circulation publique.

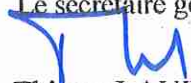
ARTICLE 4 : Il appartient à Montpellier Méditerranée Métropole de procéder :

- aux formalités de publicité foncières ;
- au transfert de propriété auprès des services du cadastre ;
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants droit concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera également affiché par Montpellier Méditerranée Métropole aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau du pilotage budgétaire
et de la politique immobilière de l'État**

Affaire suivie par : Tiphaine AUBERT
Téléphone : 04 67 61 69 59
tiphaine.aubert@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1620

Portant transfert d'office dans le domaine public de Montpellier Méditerranée Métropole, des parcelles cadastrées AK 59, AK 62, AK 66, AK 368 et AK 369, constitutives de voiries et d'espaces communs du lotissement « les Vignes d'André » sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L318-3 et R318-10 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 29/09/2015 de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone autorisant le maire à lancer la procédure de transfert d'office ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;
- VU l'arrêté du président de Montpellier Méditerranée Métropole du 9/11/2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs du 7 décembre au 21 décembre 2017 inclus ;
- VU la décision du président de Montpellier Méditerranée Métropole du 24/11/2017 de poursuivre la procédure de transfert d'office ;
- VU le rapport et les conclusions motivées assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2018 ;
- VU le courrier de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 1^{er} février 2018 sollicitant l'intervention de Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

Considérant que les propriétaires indivis de la parcelle AK 58 ont fait valoir leur opposition quant à la procédure de transfert ;

Considérant que les parcelles cadastrées AK 59, AK 62, AK 66, AK 368 et AK 369, constitutives de voiries et d'espaces communs du lotissement « les Vignes d'André » n'ont pas été intégrées au domaine public, comme le prévoyaient le programme et le règlement du lotissement autorisé en 1979 ;

Considérant la nécessité de conférer à ces parcelles, voies privées ouvertes à la circulation publique, un statut juridique conforme à leurs usages afin de permettre et de conforter l'assise des interventions de l'ensemble des services publics ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcelles AK 59, AK 62, AK 66, AK 368, et AK 369 sont transférées d'office et sans indemnité dans le domaine public de Montpellier Méditerranée Métropole, pour une surface de 1 746 m².

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté porte également approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement liées à la circulation publique.

ARTICLE 4 : Il appartient à Montpellier Méditerranée Métropole de procéder :

- aux formalités de publicité foncière ;
- au transfert de propriété auprès des services du cadastre ;
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants droit concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera également affiché par Montpellier Méditerranée Métropole aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 01 - 1634

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) en 2020

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1575 du 26 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 01 - 731 du 18 juin 2020, modifié, portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès verbal du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 3 juillet 2020 à la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 01 - 1616 du 3 décembre 2020 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 10 décembre 2020 ;

Vu le procès verbal du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 10 décembre 2020 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

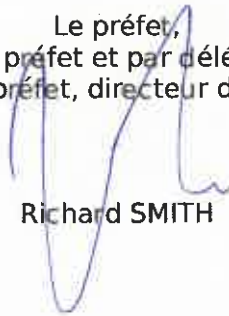
ARRÊTE :

ARTICLE 1: Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

Examen	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
FPS	Madame	GOLIK	KATARINA	03/08/01
FPS	Monsieur	BOURRAIN	JEREMY	03/02/97
FPS	Madame	PANSIER	ANTHENEA	09/04/01
FPS	Monsieur	QUINTIERI	FABRICE	23/04/85
FPS	Monsieur	GUILLEMIN	ANTOINE	13/03/93
FPS	Madame	MALVEZIN	AMANDINE	28/02/90
FPS	Madame	PARDO	JULIE	26/04/83
FPS	Monsieur	ARNAUDIN	OLIVIER	15/01/71
FPS	Madame	BARRUEL	SOLENE	05/09/93
FPS	Monsieur	CAMPANELLA	ERIC	15/09/68
FPS	Monsieur	GONZALEZ	MARC	25/12/90
FPS	Monsieur	LLERES	SAMUEL	20/04/92
FPS	Monsieur	MONTOY	LUC	05/04/80
FPS	Monsieur	PAVIA	MIKAËL	18/06/99
FPS	Monsieur	PERROTIN	CYRILLE	21/02/77
FPS	Monsieur	RIVIERE	THEO	02/03/97
FPS	Madame	SABLIER	AURELIE	28/02/88
FPS	Monsieur	MIQUEL	Christophe	12/08/72
FPS	Madame	PENARIER	Fabienne	25/10/70
FPS	Monsieur	ROBINET	Damien	13/10/97
FPS	Monsieur	CRETTE-CALMES	Anthony	16/12/80
FPS	Madame	MARIVAL	Chloé	05/08/87
FPS	Monsieur	PRADEL	Hugo	30/04/98
FPS	Monsieur	MARCHI	Antony	14/04/92
FPS	Monsieur	FLORIDE	Sylvain	06/03/78
FPS	Madame	BERNARDIN	Coralie	15/01/90
FPS	Monsieur	SPRIET	Nathanaël	10/11/93
FPS	Monsieur	PRUVOT	Sébastien	30/11/89
FPS	Monsieur	BELAMAN	CHARLES	06/04/02
FPSC	Madame	JOURDAN	EMMA	03/04/00
FPSC	Madame	VIALA	EMMA	28/02/02
FPSC	Monsieur	ADZOVIC	JASON	07/08/91
FPSC	Monsieur	CABANIS	VALENTIN	26/12/01
FPSC	Monsieur	CANTAGRILL	ROMAIN	20/07/02
FPSC	Monsieur	CAUMIL	LOIC	17/10/02
FPSC	Monsieur	IVENT	THOMAS	11/02/97
FPSC	Monsieur	LOUKILI	DRISS	14/09/75
FPSC	Madame	MEHEUT	ELISE	01/12/93
FPSC	Monsieur	REGNIER	GAETAN	01/05/99

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous - préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'art. 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU les décrets n°2019-1216 du 21 novembre 2019 et n°2020-1178 du 25 septembre 2020 du ministère de la culture, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2019 et 20 mai 2020 établissant la liste des publications de presse et services de presse ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

VU les demandes d'habilitations au titre de l'année 2021 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Hérault au cours de l'année 2021, les journaux désignés ci-après :

-PUBLICATIONS DE PRESSE

QUOTIDIEN :

MIDI LIBRE
Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

HEBDOMADAIRE :

HÉRAULT JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE
2 Quai du Verdanson 34090 MONTPELLIER

LA CROIX DU MIDI
26 Rue Théron de Montaugé - CS 72137 31017 TOULOUSE Cédex 2

LA GAZETTE DE MONTPELLIER
13 Place de la Comédie - CS 39530 34960 MONTPELLIER Cédex 2

L'AGGLORIEUSE
2 Rue Valedéau 34000 MONTPELLIER

LA SEMAINE DU MINERVOIS
7 Bis Avenue d'Homps 34210 OLONZAC

LA MARSEILLAISE
15 Cours H. d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE

LE PETIT JOURNAL
1300 Avenue d'Ardus - B.BP. 386 82003 MONTAUBAN Cédex

METROPOLITAIN - 7OFFICIEL
Parc d'Activités de l'Aéroport - 125 Av. Alfred Sauvy - Bat. Le Crystal 34470 PÉROLS

MIDI LIBRE DIMANCHE
Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

PAYSAN DU MIDI
50 Rue Henri Farman - Parc Marcel Dassault 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

- SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

ACTU.FR
13 Rue du Breil 35051 RENNES Cédex 9

HÉRAULT-TRIBUNE.COM
2 Quai du Verdanson 34000 MONTPELLIER

LAGAZETTEDEMONTPELLIER.FR
13 Place de la Comédie - CS 39530 34960 MONTPELLIER Cédex 2

LAGGLORIEUSE.INFO
2 Rue Valedéau 34000 MONTPELLIER

LAMARSEILLAISE.FR
15 Cours H. d'Estienne d'Ovres 13001 MARSEILLE

LAMONTAGNE.FR
45 Rue du Clos Four 63056 CLERMONT-FERRAND

LEMOUVEMENT.INFO
418 Rue du Mas de Verchant B.P. 12 34935 MONTPELLIER Cédex 9

MIDILIBRE.FR
Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

QUEST-FRANCE.FR
10 Rue du Breil 35051 RENNES Cédex 9

PAYSANDUMIDI.FR
50 Rue Henri Farman - Parc Marcel Dassault 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

USINENOUVELLE.COM
10 Place du Général de Gaulle BP 20156 92186 ANTONY Cédex

20MINUTES.FR
24/26 Rue du Cotentin 75015PARIS

ARTICLE 2 : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

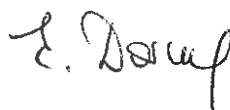
ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces .

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (Secrétariat Général), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques), susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat Général
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 51 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 NOV. 2020**

**Arrêté portant habilitation de la S.A.R.L. EC&U en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
Habilitation n° CC-15-2020-34**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 20 octobre 2020, formulée par Mme Elodie CHOPLIN, Dirigeante de la S.A.R.L. EC&U sise 7 Rue de la Galissonnière à NANTES (44), en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. EC&U est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- ☒ d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- ☒ d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- ☒ d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Elodie CHOPLIN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation,
TAXI / VTC/ FOURRIERES**

Affaire suivie par : Laurence MARECAL
Téléphone : 04 67 36 70 45
Mél : laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 10/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 – II - 479

Portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande présentée le 15/10/20 par la SARL 7 FONTS REMORQUAGES et son gérant M. Julien DOUZAL, né le 24/10/91 à SETE, domicilié 24 rue des Entrepreneurs à AGDE (34 300), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière située 24 rue des Entrepreneurs à AGDE (34 300) ;

VU les avis favorables émis par voie électronique, par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Julien DOUZAL, gérant de la SARL 7 FONTS REMORQUAGES située 24 rue des Entrepreneurs à AGDE (34 300), est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière, dont Julien DOUZAL sera le gardien, situées 24 rue des Entrepreneurs à AGDE (34 300), sont également agréées pour une durée de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Julien DOUZAL de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : M. Julien DOUZAL, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Julien DOUZAL, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de AGDE,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 10/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-151

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°20-III-129

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-III-129 du 13/11/2020, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Plaissan ;

VU les propositions du maire de Plaissan ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été commise dans l'orthographe du nom d'un conseiller municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Plaissan les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
PLAISSAN	GIGNAC	<u>Titulaires :</u> - MANDRAY Jean-Pierre - LEGER Déborah - DELACROIX Christophe <u>Suppléants :</u> - BONNAFOUX Monique - FAGARD Isabelle - FIRINGA Serge	<u>Titulaires :</u> - BARTHES Céline - LAFFONT Christophe <u>Suppléant :</u> - VAISSE Pascal

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Plaissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-155

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «BOUQUIGNAUD SEVERINE»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-III-010 du 25/01/2018 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 18-34-469, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Mme BOUQUIGNAUD Séverine sous l'enseigne « BOUQUIGNAUD SEVERINE » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 23/11/2020, formulée par Mme BOUQUIGNAUD SEVERINE, exploitant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «BOUQUIGNAUD SEVERINE», exploitée par genre-nom-prénom, dont le siège social est situé 33, rue des Creisses - ZA des 3 Ponts à FABREGUES (34690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- soins de conservations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-0132**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **04/12/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-156

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «TRINQUET ET FILS»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation en date du 11/11/2020, formulée par Madame TRINQUET Odile, présidente de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «TRINQUET ET FILS»;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée «TRINQUET ET FILS» exploité par Madame TRINQUET Odile situé 20, rue de l'Olivette à BEZIERS (34500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation ; (*activité sous-traitée*)
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ; (*activité sous-traitée*)
- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0167**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **04/12/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-157

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « RAGNEAU PASCAL » - enseigne « PR.F BOATS »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation en date du 09/11/2020, formulée par Monsieur RAGNEAU Pascal, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « RAGNEAU PASCAL » - enseigne « PR.F BOATS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « RAGNEAU PASCAL » - enseigne « PR.F BOATS » exploité par Monsieur RAGNEAU Pascal situé 17 Lotissement Pcurul à LESPIGNAN (34710) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0166**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **04/12/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Moniotte', written over a horizontal line.

Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-158

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-III-079 du 05/11/2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-425, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur DESMARRES Kévin sous l'enseigne « TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES », modifié par l'arrêté n° 17-III-128 du 29/11/2017 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 05/11/2020, formulée par Monsieur DESMARRES Kévin, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT-DESMARRES », exploitée par Monsieur DESMARRES Kévin, dont le siège social est situé 6, avenue du grand Large à AGDE (34300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0110**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **04/12/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-159

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement secondaire l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA » - enseigne « PECH BLEU »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral 18-III-070 du 27/06/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « PECH BLEU - MARBRERIE YEDRA » ; dont le siège social est situé route de Corneilhan - Pech Bleu à BEZIERS (34500), exploité par Monsieur SAUVEPLANE Manuel ;
- VU la demande d'habilitation d'un établissement secondaire situé à 14 Cours de la Place à SAINT-ANDRE-SE-SANGONIS (34725), en date du 04/11/2020, formulée par Monsieur SAUVEPLANE Manuel, Directeur Général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommée « PECH BLEU - MARBRERIE YEDRA » - enseigne « PECH BLEU » exploité par Monsieur SAUVEPLANE Manuel , sis 14, cours de la Place à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS (34725) et dont le siège social de l'établissement principal est situé route de Corneilhan - Pech Bleu à BEZIERS (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0168**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **04/12/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE